



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 F-3-06

N° 15 du 27 JANVIER 2006

IMPOT SUR LE REVENU. TRAITEMENTS ET SALAIRES. EXCLUSION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES CADEAUX D'UNE VALEUR MODIQUE OFFERTS PAR L'ENTREPRISE A SES SALARIES.
ACTUALISATION DE LA VALEUR MODIQUE DES CADEAUX POUR 2006.

NOR : BUD F 06 20386J

Bureau C 1

La doctrine administrative exclut du revenu imposable selon les règles des traitements et salaires les cadeaux en nature d'une valeur modique offerts aux salariés par l'employeur ou, le cas échéant, par le comité d'entreprise, dont la remise s'effectue, sans lien direct avec l'activité professionnelle des bénéficiaires, à l'occasion d'événements particuliers (par exemple, mariage ou anniversaire du salarié, naissance d'un enfant, fêtes de Noël).

Il est admis que la valeur modique de ces cadeaux soit appréciée, au regard de l'impôt sur le revenu¹, par référence au plafond retenu pour les exclure de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, soit un montant égal à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale applicable par événement et par année civile (cf. BOI 5 F-16-02).

Pour les cadeaux attribués en 2006, le plafond s'établit ainsi à **129 €²** par événement (au lieu de 126 € pour les cadeaux attribués en 2005).

BOI lié : 5 F-16-02.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

¹ Au regard de la taxe sur les salaires, il convient de se reporter au paragraphe 15 du BOI 5 L-5-02.

² 2 589 € (plafond mensuel de la sécurité sociale en 2006) x 5 % = 129,45 €, arrondis à 129 €.